

gouvernements dépositaires. Même s'ils découlaient de programmes de recherche parfaitement légitimes et pacifiques, une bonne partie de ces progrès technologiques pourraient être aisément réorientés vers des fins illégitimes du genre qu'interdit la Convention soumise à notre examen. L'état d'avancement de la biotechnologie est tel, assurément, qu'il est permis de douter de façon légitime que la Convention à laquelle nous sommes tous partie puisse jamais être vérifiable quant à l'application des normes que beaucoup d'entre nous voudraient normalement voir figurer dans un accord important de contrôle des armements et de désarmement.

Il est un autre fait regrettable dont nous devons tenir compte au cours de nos délibérations ici. Par contraste avec la situation qui régnait au moment où s'est réunie la première conférence d'examen, il y a eu dans l'intervalle plusieurs allégations de violations sérieuses de la Convention. Cela est le motif de graves préoccupations. Le Canada accepte que ces allégations n'aient pas été faites à la légère ni en l'absence de preuves sérieuses. Les enquêtes que nous avons menées au sujet des armes à toxines qui auraient été utilisées en Asie du Sud-Est témoignent du sérieux des préoccupations du gouvernement du Canada à l'endroit de ces allégations. Ces enquêtes ont formé la base de trois rapports distincts présentés au Secrétaire général des Nations Unies. Elles ne prouvent pas de manière concluante, en elles-mêmes, l'emploi d'armes à toxines dans cette région. Elles ne réfutent pas, cependant, la validité des